

N° D'ORDRE

Rép. n°1290

(+)Règlement collectif de dettes :

- Irrecevabilité d'un appel par le médiateur de dette
 - Décision de vente publique d'un immeuble du débiteur, et contrôle de celle-ci
 - Compétence exclusive du Juge du tribunal du travail
- (Articles 1675/14 bis par ;1^{er} et 1580 bis du Code judiciaire)

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 035

Dixième chambre

Audience publique du 25 août 2009

En cause :

Maître Jean-François STRAETEN, avocat à (4840) WELKENRAEDT, Place des Combattants, n° 17,

Agissant en qualité de médiateur de dettes de **Monsieur Walter S** médiateur désigné par ordonnance du 29 février 2008 de la troisième chambre du tribunal du travail de Verviers.

Partie appelante,

comparaissant personnellement,

Contre :

FORTIS BANQUE S.

Partie intimée, ayant la qualité de créancier,

comparaissant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à (4000) LIEGE, Boulevard d'Avroy, 7 c,

I. La procédure devant la cour.

Par requête reçue au greffe le 8 juin 2009, la partie appelante a demandé la réformation du jugement prononcé le 12 mai 2009 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Verviers.

La requête d'appel a été notifiée par le greffe de la cour le même jour au créancier de la FORTIS BANQUE, seul créancier du débiteur renseigné dans la requête d'appel.

La cause a été fixée à l'audience du 23 juin 2009, au cours de laquelle le médiateur et le conseil de la partie intimée FORTIS BANQUE furent entendus. Le médiateur déposa ses conclusions et les débats furent ensuite déclarés clos.

La cour a pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 28 juillet 2009, cette date ayant dû être reportée à l'audience du 25 août 2009, ce dont furent prévenus la partie appelante et le seul créancier FORTIS ayant comparu, ce créancier ayant été, comme les autres, mais en retard¹, averti de la décision d'admissibilité.

II. Les faits et la question litigieuse en droit

Monsieur S a été admis en règlement collectif de dettes par décision du tribunal du travail du 29 février 2008.

L'ordonnance du 29 février 2008 a désigné Maître Jean-François STRAETEN en qualité de médiateur. Cette ordonnance renseigne les créanciers du débiteur².

Le débiteur est propriétaire d'un immeuble sis à 4630 SOUMAGNE-MICHEROUX, rue Paul d'Andrimont, 93. Il est établi que la vente de l'immeuble devrait « *substantiellement, si pas totalement, servir les fins de la procédure* »³, vu la valeur de ce bien.

La cour ne constate aucune objection au principe de la vente de l'immeuble, sous réserve de favoriser les meilleures conditions⁴.

Par lettre reçue le 1^{er} décembre 2008⁵, le créancier FORTIS BANQUE, a déposé au greffe du tribunal du travail de Verviers une requête afin que soit désigné un Notaire chargé de la vente publique de l'immeuble appartenant au débiteur. Cette initiative résulte des circonstances suivantes :

¹ Pièces 23 et 24 du dossier de la procédure du tribunal du travail de Verviers.

² Pièce 4 du dossier de la procédure du tribunal du travail de Verviers

³ Lettre du 30 juin 2008 du médiateur au tribunal du travail de Verviers (pièce 25 du dossier de la procédure du tribunal).

⁴ Lettre du 8 janvier 2009 du médiateur (jointe à la pièce 30 du dossier de la procédure du tribunal).

⁵ Pièce 28 du dossier de la procédure du tribunal du travail de Verviers

- Préalablement au dépôt de la requête en vue d'une admissibilité au règlement collectif de dettes, le créancier FORTIS BANQUE avait obtenu la désignation du Notaire KREMERS, de résidence à Liège, en vue de réaliser l'immeuble litigieux, dans le cadre d'une saisie exécution immobilière.
- Bien que le Notaire KREMERS fut également le Notaire de confiance du débiteur, celui-ci prit l'initiative de consulter le Notaire FYON pour recueillir des offres en vue d'une vente de gré à gré.

Suite à la demande de vente publique de FORTIS BANQUE, reçue le 1^{er} décembre 2008, le tribunal du travail fixa la cause à l'audience du 27 avril 2009, en visant une application des articles 1675/14, 1580 et 1580 bis du Code judiciaire, et en ordonnant justement la convocation de tous les créanciers, vu la nature indivisible du litige.

Lors de l'audience du 27 avril 2009, le médiateur soumit au Juge du tribunal du travail la question de la procédure requise pour une application régulière de l'article 1675/14 bis al.1^{er} du Code judiciaire, et faisant part de ses motifs dans des conclusions, de sa demande d'être mandaté pour la vente de l'immeuble, avec ordre pour lui de déposer une requête devant le Juge des saisies, pour obtenir par application de l'article 1580 du Code judiciaire, la désignation d'un notaire chargé d'adjuger le bien.

Par le jugement contesté par le médiateur, le tribunal du travail de Verviers désigna le Notaire KREMERS pour procéder aux opérations de la vente publique, et confirma ainsi la désignation première du Juge des saisies, en faisant explicitement référence aux articles 1675/7 par.3, 1675/14 bis, 1580 et 1580 bis du Code judiciaire.

Il n'y a aucune contestation sur l'application de l'article 1675/7 par.3 du Code judiciaire, ni sur la nécessité d'une réalisation urgente du bien, dans l'intérêt du débiteur et de ses créanciers.

Il n'y a pas davantage de contestation sur la circonstance que le premier Juge a été valablement saisi d'une demande de vente, dans le cadre de la saisine permanente organisée par l'article 1675/14 par. 2 du Code judiciaire.

Ni le débiteur, ni aucun des créanciers n'a pris l'initiative d'un appel.

Le médiateur querelle toutefois la décision de justice le mandant, au seul motif que le Juge du tribunal du travail a excédé sa compétence, en désignant le Notaire pour la réalisation de l'immeuble.

Le problème posé est donc celui de l'application de l'article 1675/14 bis du Code judiciaire, dont l'alinéa premier est ainsi rédigé :

« Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7 par. 3, ou sur la base du plan de règlement amiable, ou judiciaire, la vente publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie »

III. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel fut rendu contradictoirement à l'égard du créancier FORTIS BANQUE et du médiateur, et rendu par défaut à l'égard du débiteur.

Il a été notifié à toutes les parties par référence à l'article 1580bis du code judiciaire en date du 28 mai 2009.

Comme telle, la décision de vendre est appelable⁶.

L'acte d'appel ne renseigne aucune partie intimée, soit une méconnaissance de l'article 1057-3° du Code judiciaire.

Cet acte se limite à préciser l'identité du débiteur et d'un seul créancier, à savoir FORTIS BANQUE.

Les conditions générales de recevabilité de l'appel sont celles de l'action en justice.

La décision du premier Juge n'est contestée par aucune des parties, le médiateur n'étant pas partie, mais mandataire de justice. Le débiteur a d'ailleurs un conseil qui avait introduit la requête en règlement collectif de dettes⁷ en renseignant une liste de douze créanciers.

Les conditions générales de recevabilité de l'appel sont celles de l'action en justice, exercée en seconde et nouvelle instance, ces conditions devant s'apprécier au jour de l'exercice du recours.

Par référence à l'article 17 du Code judiciaire, la partie appelante doit avoir qualité en l'instance, c'est-à-dire avoir été partie en première instance, et le recours ne peut être dirigé que contre une partie dont elle était l'adversaire en première instance, et en qualité de laquelle elle avait été mise à la cause⁸.

Le médiateur n'est pas partie, il intervient en sa qualité de mandataire. En son arrêt du 4 septembre 2003⁹, la Cour de cassation précisa que la nécessité d'intéresser le médiateur à la procédure d'appel était justifiée par sa qualité d'administrateur du patrimoine.

L'appel est donc irrecevable

IV. A titre subsidiaire, le fondement de la question de droit soumise à la cour

⁶ en ce sens : Bruxelles, 24 avril 2003, *R.D.J.P.*, 2007, p. 204 cité par D. PATART, Le règlement collectif de dettes, *Larcier*, 2008, p. 160, n°128, note (3).

⁷ Pièce 4 du dossier de la procédure du tribunal du travail de Verviers.

⁸G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^{ème} édition, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, Bruxelles, p.302-303, n° 211 et note (88) commentant l'arrêt du 4 septembre 2003 de la Cour de cassation (*R.W.*, 2004-2005, p. 101 et obs. K.BROECKX et B. DE GROOTE.

⁹ Voir les références citées ci-dessus

Comme cela a déjà été précisé dans les motifs qui précèdent, le jugement dont appel ne ferait pas une application exacte de l'article 1675/14 bis par.1^{er} du Code judiciaire, parce qu'il contient d'une part l'autorisation d'une vente publique, et simultanément d'autre part, la désignation du Notaire instrumentant.

Selon le médiateur, il convenait que le premier Juge limite l'exercice de sa compétence à la mise en vente du bien rendu indisponible par une décision d'admissibilité, et qu'il devait ensuite confier au médiateur de dettes, la mission de se pouvoir devant le Juge des Saisies du lieu de situation du bien, pour faire désigner le notaire instrumentant appelé à réaliser l'immeuble.

Tant le tribunal du travail que le médiateur relèvent que l'article 1675/14 bis par.1^{er} fait l'objet d'analyses distinctes en doctrine.

On relève que pour certains auteurs¹⁰, il faut distinguer d'abord la compétence du Juge du tribunal du travail pour apprécier l'opportunité d'une vente, et ensuite celle du Juge des saisies, saisi par le médiateur, pour l'application des règles de l'exécution forcée, notamment la désignation du Notaire en charge de l'adjudication du bien.

D'autres auteurs¹¹ considèrent que le tribunal du travail est exclusivement compétent.

Au vu des motifs soumis par le médiateur à l'appréciation de la cour, celle-ci observe sur l'inquiétude qu'il formule, car pour le cas où la procédure serait irrégulière, la vente ne serait pas opposable aux créanciers, vu l'article 1675/7 par. 5 du Code judiciaire.

Le premier paragraphe de l'article 1675/14 bis requiert que la réalisation des biens ait lieu conformément aux règles de l'exécution forcée, sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie.

L'exigence d'une procédure conforme à ses règles n'établit nullement une dérogation à la compétence exclusive¹² d'attribution dévolue au Juge du tribunal du travail, précisée par l'article 578-14° du Code judiciaire.

Le premier Juge a dès lors statué conformément à la règle, et cette application correspond à une exigence de célérité et d'économie procédurale, momentanément entravée par cet appel.

¹⁰ En ce sens :

- D. PATART, Le règlement collectif de dettes, *Larcier*, 2008, pp. 160 et 161, n°128, et pp.209 et 210, n° 199
- J.L. LEDOUX, Concours et sûretés, in *Actualités en droit judiciaire*, coll. Commission Université Palais (CUP), vol. 83, Bruxelles, Larcier, décembre 2005, p .293.

¹¹ En ce sens :

- P. TAELEMAN et G. de LEVAL, La saisie-exécution immobilière, *Chron. Not.*, Liège, volume 44, Bruxelles, *Larcier*, 2008, pp.159 et 160, n° 127.
- G. de LEVAL, La saisie immobilière, *Larcier*, 2007, pp. 280 et 281, n° 403-8.

¹² *Doc.parl.*, Chambre, sess. 2005-2006, n° 3-1207/3, cité par G. de LEVAL (op. cit, sous la note 11), lequel relève les précisions données par le Ministre de la Justice sur la compétence exclusive du tribunal du travail pour toutes les demandes relevant du règlement collectif de dettes, en ce compris les incidents de procédure susceptibles de survenir en cours d'établissement du plan, notamment les problèmes de saisie, de désignation de notaire et de surveillance de procédure de liquidation...)

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement, dit la requête d'appel irrecevable et non fondée.

Le jugement dont appel est confirmé en toutes ses dispositions.

Délaisse les dépens de l'appel, s'il échet, au médiateur.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au Tribunal du travail de Verviers.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **VINGT-CINQ AOUT DEUX MILLE NEUF**, par Mr le Premier Président assistés de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,